



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE
Elevage porcin de l'E.A.R.L CHAMP DURAND situé au lieu-dit « le Champ Durand » au Louroux

DECAT/BE/ N° 21514

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 3660 ;
- l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20662 du 3 mai 2019 relatif à l'extension avec augmentation d'effectif de l'élevage porcin de l'E.A.R.L CHAMP DURAND situé au lieu dit « Champ Durand » au Louroux ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le porter à connaissance déposé le 4 juillet 2025 par l'E.A.R.L CHAMP DURAND, complété le 18 septembre 2025, en vue de la construction d'un nouveau bâtiment, l'extension de deux hangars de stockage et la construction d'un sas technique ;
- la demande d'examen au cas par cas déposée par l'E.A.R.L CHAMP DURAND reçue le 4 juillet 2025 ;
- l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 portant décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2025 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 17 mars 2026 et ayant fait l'objet de remarques de sa part ;

Considérant ce qui suit :

- au regard de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à

l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- le projet est exonéré d'une évaluation environnementale ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 20662 du 3 mai 2019 doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'effectif du cheptel porcin ne sera pas modifié ;
- la rubrique loi sur l'eau 2.1.5.0 sous au régime de la déclaration et intitulée « rejet d'eaux pluviales » pour une surface de 1,31 ha est ajoutée ;
- la rubrique 1530 soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique et intitulée « dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues » pour un volume de 4 016 m³ est modifiée ;
- l'implantation des nouveaux bâtiments et l'extension des hangars de stockage ne modifiera pas le fonctionnement de l'installation et que les changements induits par ces aménagements peuvent être considérés comme des modifications non substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20662 du 3 mai 2019 est modifié comme suit :

« L'EARL CHAMP DURAND est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage porcin au lieu-dit « Le Champ Durand », au Louroux.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs	4 192 emplacements de porcs à l'engrais	Autorisation
2102-1	Élevage, vente, transit de porc à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	378 truies (1 134 AEQ) 2 verrats (6 AEQ) 70 cochettes (70 AEQ) 2 400 places en post-sevrage soit 2 170 AEQ	Enregistrement
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	4 016 m ³ de paille	Déclaration avec contrôle périodique
2160 - 2-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	4 100 m ³	Non classé
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, en vue de la fabrication d'aliments composés pour animaux	22 kW	Non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs en production (de plus de 30 kg). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF élevage.

Nota :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,

- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

En application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, au titre de la nomenclature IOTA, sont visées les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant de	27 000 m ³ /an	Déclaration
2.1.5.0	* Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de bâtiments en projet : 2 424 m ² (+ 269 m ² de surface de fosse non couverte) Surface totale : 13 125 m ²	Déclaration »

Article 2 – L'alinéa 4 de l'article 12 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20662 du 3 mai 2019 est supprimé.

Article 3 – Prescriptions des actes antérieurs

Les autres articles de l'arrêté préfectoral enregistrement n° 20662 du 3 mai 2019 restent inchangés et sont applicables aux nouvelles installations.

Article 4 – Cessation

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 – Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit obligatoirement, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la présente autorisation environnementale et à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 10 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Louroux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Louroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire du Louroux et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Tours, le

23 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE